



« CAMP DE SUŠICA » (IT-94-2)

DRAGAN NIKOLIĆ



Dragan NIKOLIĆ



Alias « Jenki »; commandant du camp de détention de Sušica, (municipalité de Vlasenica), dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, du début du mois de juin 1992 à la fermeture du camp, fin septembre 1992.

Condamné à **20 ans d'emprisonnement**

Dragan Nikolić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, assassinat, violences sexuelles et torture (crimes contre l'humanité)

- Dragan Nikolić a soumis les Musulmans et les autres détenus non serbes à des assassinats, des viols et des actes de torture et a participé au maintien d'un climat de terreur au sein du camp.
- Il a tué neuf détenus non serbes dans le camp de Sušica. La plus âgée de ses victimes était un homme de 60 ans dont le supplice a duré sept jours, au cours desquels il a été, à plusieurs reprises, battu jusqu'à perdre connaissance.
- Sourd aux supplications de ses victimes, Dragan Nikolić les frappait à coups de pied, de poing, à l'aide de battes, de barres en fer, de manches de haches, de crosses de fusils, de coups-de-poing américains, de tuyaux métalliques, de matraques, de tuyaux de caoutchouc remplis de plomb. Certaines de ses victimes sont mortes des suites des blessures qu'il leur avait infligées. Les sévices infligés par Dragan Nikolić ont parfois duré jusqu'à 45 minutes.
- Dragan Nikolić a lui-même fait sortir des détenues du hangar où elles étaient enfermées, ou a facilité leur sortie du hangar, en sachant qu'elles allaient être violées ou victimes d'autres violences sexuelles.
- Il a battu deux détenus à coup de barre de fer, de batte et de crosse de fusils pendant environ une heure et demie. Dragan Nikolić a également reconnu avoir torturé trois autres détenus de manière similaire.

Dragan NIKOLIĆ	
Date de naissance	26 avril 1957 à Vlasenica (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 4 novembre 1994 ; modifié : 12 février 1999 ; Deuxième Acte d'accusation modifié: 15 février 2002 ; Troisième Acte d'accusation modifié : 31 octobre 2003
Arrestation	20 avril 2000, par la Force multinationale de stabilisation (SFOR)
Transfert au TPIY	21 avril 2000
Comparutions initiales	28 avril 2000 ; 18 mars 2002 ; 27 juin 2003, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation à chacune de ses comparutions
Plaidoyer de culpabilité	4 septembre 2003, a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement portant condamnation	18 décembre 2003, condamné à 23 ans d'emprisonnement
Arrêt	4 février 2005, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	21 juin 2006, transféré en Italie pour y purger le reste de sa peine ; la période qu'il avait passée en détention provisoire depuis le 21 avril 2000 a été déduite de la durée totale de sa peine ; libération anticipée le 20 août 2013

L'accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, Dragan Nikolić n'a pas eu de procès.

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
<i>18 décembre 2003</i>	
La Chambre de première instance II	Juge Wolfgang Schomburg (Président), Juge Carmel A. Agius, Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
Le Bureau du Procureur	Upawansa Yapa, Patricia Sellers-Viseur, Bill Smith
Les Conseils de l'Accusé	Howard Morrison, Tanja Radosavljević

APPEL	
La Chambre d'appel	Juge Theodor Meron (Président), Juge Fausto Pocar, Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Mehmet Güney, Juge Inés Mónica Weinberg de Roca
Le Bureau du Procureur	Mark McKeon, Susan Lamb, Steffen Wirth
Les Conseils de l'Appelant	Howard Morrison, Tanja Radosavljević
L'arrêt	4 février 2005

AFFAIRES CONNEXES	
BLAGOJEVIĆ & JOKIĆ (IT-02-60) « SREBRENICA »	
ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA »	
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA-CORPS DE LA DRINA »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
NIKOLIĆ, DRAGO (IT-02-63) « SREBRENICA »	
OBRENOVIĆ (IT-02-60/2) « SREBRENICA »	
ORIĆ (IT-03-68)	
PERIŠIĆ (IT-04-81)	
PLAVŠIĆ (IT-00-39 & 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
POPOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-02-88) « SREBRENICA »	
STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ (IT-03-69)	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Dragan Nikolić a été la première personne mise en accusation pour des crimes de guerre perpétrés en ex-Yougoslavie. L'acte d'accusation initial a été confirmé le 4 novembre 1994. Le premier Acte d'accusation modifié a été établi le 12 février 1999.

Dragan Nikolić a été appréhendé par la Force multinationale de stabilisation (SFOR) en Bosnie-Herzégovine le 20 avril 2000 et transféré au Tribunal le 21 avril 2000. Le 28 avril 2000, lors de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans le premier acte d'accusation modifié. Le deuxième acte d'accusation modifié a été établi le 15 février 2002. Dragan Nikolić a également plaidé non coupable des chefs retenus contre lui dans cet acte d'accusation.

L'Accusation a présenté, le 27 juin 2003, le troisième et dernier acte d'accusation modifié, résultant d'une première discussion entre les parties en vue d'un éventuel accord sur le plaidoyer (voir ci-après). Les modifications ne concernaient que les qualifications juridiques, les faits incriminés restant les mêmes. L'acte d'accusation a été oralement modifié puis admis par la Chambre de première instance à l'audience du 4 septembre 2003 consacrée au plaidoyer de culpabilité. Il a été déposé le 31 octobre 2003.

Dragan Nikolić a été mis en cause au titre de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) pour les crimes suivants :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; assassinat ; violences sexuelles ; torture (crimes contre l'humanité, article 5).

PROCÉDURE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 61 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Le Tribunal a été amené à appliquer l'article 61 de son Règlement de procédure et de preuve dans plusieurs cas où il n'avait pu obtenir l'arrestation et la remise d'un accusé. Conformément aux dispositions de cet article, l'une des Chambres de première instance, siégeant en formation plénière et en audience publique, examine l'acte d'accusation et les éléments de preuve et, si elle considère qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, confirme ce dernier et délivre un mandat d'arrêt international. Ce mandat vise à garantir que l'accusé sera arrêté s'il franchit des frontières internationales. En outre, si le Procureur établit que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable à la non coopération ou au refus de coopérer d'un État avec le Tribunal, la Chambre en dresse constat. Le Président du Tribunal, après consultation des présidents des Chambres de première instance, en informe alors le Conseil de sécurité. Une audience relative à l'article 61 du Règlement n'est pas un procès par contumace et ne peut donner lieu à une déclaration de culpabilité.

Une audience relative à l'article 61 s'est tenue dans l'affaire *Dragan Nikolić*, du 9 au 13 octobre 1995. C'était la première fois que l'article 61 était mis en application. Le 20 octobre 1995, la Chambre s'est prononcée sur la procédure engagée en vertu de l'article 61, jugeant qu'il existait des raisons suffisantes de croire que Dragan Nikolić avait commis l'ensemble des crimes qui lui étaient reprochés. Elle a par conséquent demandé que soit délivré un mandat d'arrêt international au nom de Dragan Nikolić afin qu'il soit transmis à tous les États. La Chambre a demandé au Président d'informer le Conseil de sécurité des Nations Unies de cet état de fait.

Le 31 octobre 1995, le Président du Tribunal a porté cette question à l'attention du Conseil de sécurité. Cette procédure était appliquée pour la première fois.

L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER/ LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 *ter*). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation ou de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte

d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou accepter la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 4 septembre 2003, la Chambre de première instance a tenu une audience pour examiner une requête conjointe confidentielle sollicitant l'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Nikolić et le Bureau du Procureur. Cette requête se fondait sur un accord sur le plaidoyer selon lequel Dragan Nikolić acceptait de plaider coupable des quatre chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation (lequel a été modifié à l'audience d'examen de la requête) et coupable de toutes les allégations juridiques et des faits supplémentaires retenus dans le troisième acte d'accusation modifié, déposé le 31 octobre 2003.

La Chambre de première instance, convaincue que Dragan Nikolić avait conclu l'accord sur le plaidoyer délibérément et en connaissance de cause, a enregistré un plaidoyer de culpabilité. L'accord sur le plaidoyer de culpabilité a été conclu pendant la mise en état de l'affaire et de ce fait il n'a pas été nécessaire d'engager un procès.

LA DÉCLARATION DE DRAGAN NIKOLIĆ

« Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je suis pleinement conscient de ce qui m'est reproché et je suis conscient des faits que j'ai commis. Je suis conscient des actes que j'ai commis et je les avoue chef après chef comme il m'en a été donné lecture. J'ai plaidé coupable, et j'assume l'entière responsabilité des actes que j'ai commis.

Qu'est-ce que j'éprouve à propos de ce que j'ai fait pendant les trois mois que j'ai passés à Sušica? Je suis le seul à le savoir. Mais ce qui est essentiel, c'est que j'ai réellement honte. Et comme il a été dit ici, à Sušica, je me suis retrouvé d'un côté, en uniforme, armé. Et puis en face de moi, il y avait des femmes qui avaient l'âge de ma mère, il y avait des enfants et il y avait aussi mes camarades, mes copains, ceux avec qui j'avais passé des années à faire du sport, que j'avais fréquenté dans des cafés, avec qui j'avais passé des vacances d'été. Et cela tourne à une sorte de cauchemar lorsque je pense à tout ce qui s'est produit. Je me demande comment j'ai pu faire tout cela. J'ai eu suffisamment de temps pour y penser, onze ans. Mais j'ai encore du mal à répondre à ces questions.

Très sincèrement, je n'ai jamais éprouvé de compassion pour moi-même, car je n'avais pas 35 ans à l'époque, j'étais un homme mûr. C'est toujours vers les victimes que s'est dirigée ma compassion. Pas seulement mes victimes directes, mais aussi leurs proches et aussi tous ces gens qui se sont trouvés à Sušica.

Que puis-je dire ? Ce que je peux dire, c'est que j'éprouve des remords très sincères à cause de tout cela. Réellement, j'éprouve des remords. Je ne le dis pas pour la forme. Ce remord, je l'éprouve de manière très profonde, car je connaissais la plupart de ces gens. Nous avons grandi ensemble. Il y avait parmi eux des gens qui étaient mes voisins. Je tiens à saisir cette occasion pour présenter mes excuses à toutes mes victimes directes ou indirectes. Je tiens à exprimer mes plus profondes excuses à tous ceux qui se sont trouvés à Sušica, que ce soit un mois ou davantage.

Je souhaiterais, aujourd'hui que j'ai la possibilité de parler en public, que ces victimes puissent voir que mes remords et mes excuses sont sincères, même celles qui n'ont pas été détenues au camp de Sušica et qui sont aujourd'hui dispersées de par le monde du fait de ce conflit et des expulsions qui ont rendu impossible leur retour. Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Juge, je suis conscient du fait que je passerai beaucoup de temps en prison, mais j'espère aussi que le moment viendra où je sortirai de prison. Ce que je souhaite, c'est revenir à Vlasenica. Je souhaite faire ce qui est en mon pouvoir, si toutefois c'est possible, pour que ces gens retournent chez eux et revivent ensemble. Et à aucun moment je ne souhaiterais constituer une menace pour qui que ce soit. Si à un moment donné je devais avoir l'impression que je gêne quelqu'un, je serai prêt à repartir. J'irai rendre visite à ma famille, à mes proches, mais tant que je vivrai j'y reviendrai jusqu'à ce que j'aie l'impression de ne plus constituer une gêne, une entrave à la vie de ces gens, pour les aider à commencer une vie nouvelle dans cette ville, qui n'a pas été complètement détruite.

J'ai fait mes aveux et comme mon conseil l'a dit, j'espère que d'autres suivront mon exemple, de quelque côté qu'ils soient, et j'espère que cela encouragera tous ceux qui ont commis des actes atroces à assumer

leurs responsabilités, car ce n'est que comme cela qu'il sera possible de rétablir une cohabitation des peuples dans ces contrées. Nous tous qui avons pris part directement à tout cela, il nous faut comprendre que nous serons un facteur important dans cette réconciliation et le rétablissement de la vie commune. Ce Tribunal joue un rôle important en ce sens, et j'essaie de l'y aider. Nous ne devons jamais oublier les victimes.

Je ne peux parler qu'en mon nom. Je souhaite dire que parmi ces victimes il y avait des gens avec qui j'ai grandi et je veux réitérer l'expression de mes remords les plus sincères pour tout ce que j'ai commis là-bas. J'espère avoir l'occasion de me racheter et d'agir autant que possible pour réduire leur souffrance. Un message m'a été envoyé lorsque mon cousin m'a rendu visite. Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Juge, je souhaite saisir cette occasion afin de vous remercier de m'avoir donné la parole. Je vous remercie en mon nom et au nom de ma mère et de ma sœur, qui sont ici. Je leur ai dit que cela se déroulait en audience publique et elles m'ont demandé de faire passer le message que leur porte est ouverte à tout moment, que tous ceux qui souhaitent s'entretenir avec elles sont bienvenus, qu'il s'agisse de victimes ou même de voisins qui n'ont jamais été à Sušica.

J'ai du mal à trouver les mots justes mais, quoi qu'il en soit, les mots ne suffisent pas, il faut passer aux actes. J'ai fermement l'intention de travailler pour la réconciliation et pour le retour des personnes qui ont été déplacées et expulsées. C'est mon vœu le plus cher. » (Dragan Nikolić, audience consacrée à la peine, 6 novembre 2003)

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Dragan Nikolić a été condamné pour sa participation aux crimes de persécutions, meurtre, viol et torture perpétrés à l'encontre des Musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes au camp de détention de Sušica (municipalité de Vlasenica), en Bosnie-Herzégovine orientale. Il était l'un des commandants de ce camp de juin à septembre 1992, à l'époque des faits.

Vers le 21 avril 1992, la ville de Vlasenica a été prise par les forces serbes composées de forces de l'armée populaire yougoslave, de formations paramilitaires et de membres armés de la population locale. De nombreux Musulmans et d'autres non-Serbes ont fui la région de Vlasenica à cette époque. Du début du mois de mai 1992 jusqu'au mois de septembre 1992 ceux qui étaient restés ont été expulsés ou arrêtés. En raison de cette campagne, en septembre 1992, il ne restait quasiment plus de Musulmans ou d'autres non-Serbes à Vlasenica.

Vers la fin de mai 1992 ou le début de juin 1992, les forces serbes ont établi, à Sušica, un camp de détention géré par l'armée et les forces de police locales. Le camp de Sušica, qui était le principal centre de détention de la région de Vlasenica, se trouvait à environ un kilomètre de la ville. Ce camp comprenait deux bâtiments principaux et une petite maison. Les détenus étaient incarcérés dans un hangar de 50 mètres sur 30. Entre la fin du mois de mai et octobre 1992, pas moins de 8 000 civils musulmans et autres non-Serbes de Vlasenica et des villages environnants ont été détenus dans ce hangar. De 300 à 500 personnes y étaient généralement détenues en même temps. Le bâtiment était surpeuplé à l'extrême et les conditions de vie déplorables.

Des hommes, des femmes et des enfants ont été détenus au camp de Susica, parfois des familles entières. Les femmes et les enfants ne passaient en général qu'une courte période au camp, avant d'être transférés de force vers les régions musulmanes avoisinantes. Les hommes ont été détenus au camp jusqu'à sa fermeture à la fin du mois de septembre 1992, avant d'être transférés dans un camp de détention plus grand, le camp de Batković, situé près de la ville de Bijeljina.

Pour ce qui est des accusations d'assassinat et de torture, Dragan Nikolić a reconnu sa responsabilité pénale pour avoir tué neuf personnes et en avoir torturé cinq autres.

Bon nombre de détenues ont été victimes de violences sexuelles, et notamment de viols. Les gardiens du camp ou d'autres hommes qui y étaient admis faisaient fréquemment sortir des femmes du hangar pendant la nuit. Lorsqu'elles revenaient au hangar, ces femmes étaient souvent en état de choc et de détresse. Ces violences sexuelles ont été perpétrées par des gardien du camp, des membres des forces spéciales, des soldats de la région et d'autres hommes. Des détenues ont été victimes de violences sexuelles dans des lieux divers, tels que la maison des gardiens, les maisons situées autour du camp,

l'hôtel Panorama, utilisé comme quartier général militaire et là où ces femmes étaient emmenées pour être soumises au travail forcé. Dragan Nikolić a permis que des détenues, notamment des jeunes filles et des femmes âgées, fassent l'objet de menaces sexuelles dégradantes en présence d'autres détenus se trouvant dans le hangar. Dragan Nikolić a favorisé ces pratiques en permettant aux gardiens, aux soldats et à d'autres hommes d'approcher régulièrement ces femmes ou en les incitant de toute autre manière à commettre ces violences sexuelles.

Dans le cadre des persécutions, Dragan Nikolić a soumis les détenus à des conditions de vie inhumaines (privation de nourriture, d'eau, de soins médicaux, de literie et de toilettes). Les détenus ont gravement souffert, psychologiquement et physiquement, du climat de terreur et des conditions de vie qui régnaient dans le camp. Dragan Nikolić a en outre persécuté les détenus musulmans et d'autres non-Serbes en participant à leur transfert forcé hors de la municipalité de Vlasenica. La plupart des femmes et enfants détenus ont été transférés à Kladanj ou à Cerska, en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie.

Afin de fixer la peine, la Chambre de première instance a pris en compte le fait que l'Accusé a commis des actes d'une grande sauvagerie et ce, pendant une période relativement longue. Il n'est pas question ici d'acte isolés, mais de sadisme systématique : l'Accusé prenait apparemment plaisir à commettre ces crimes. En outre, Dragan Nikolić a abusé de son pouvoir, surtout sur les détenues en les soumettant à un traitement humiliant sous forme de violences verbales, psychologiques, verbales et physiques. Elles devaient également satisfaire les caprices de l'Accusé. Qui plus est, vu la gravité et le caractère particulièrement barbare des sévices, la Chambre considère qu'ils constituent le degré le plus grave de la torture.

S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a accepté de tenir compte du plaidoyer de culpabilité de Dragan Nikolić, ce plaidoyer étant fondé sur le fait qu'il assumait sa responsabilité pour les crimes qui lui étaient reprochés. La Chambre de première instance a estimé que si le Tribunal considère un plaidoyer de culpabilité comme une circonstance atténuante, c'est, entre autres, parce que l'Accusé contribue par là à l'établissement de la vérité au sujet du conflit dans l'ex-Yougoslavie et à la réconciliation entre les communautés touchées par ce conflit. Afin de fixer une peine appropriée, la Chambre de première instance a, en outre, tenu compte de la coopération de l'Accusé aux enquêtes menées par le Procureur ainsi que des remords qu'il avait exprimés.

Le 18 décembre 2003, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Dragan Nikolić coupable, sur le fondement de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; assassinat ; violences sexuelles ; torture (crimes contre l'humanité, article 5).

Peine: 23 ans d'emprisonnement.

L'ARRÊT

Le 16 janvier 2004, Dragan Nikolić a interjeté appel du jugement. L'Accusation n'a pas interjeté appel. Une audience d'appel s'est tenue le 29 novembre 2004.

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 4 février 2005. Elle a rejeté les arguments relatifs à six des sept moyens d'appel soulevés par Dragan Nikolić. Toutefois, s'agissant du sixième moyen d'appel, elle a conclu ce qui suit :

L'une des questions qui se pose à la Chambre d'appel est de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant une trop grande importance à la possibilité d'une libération anticipée. Dans l'accord sur le plaidoyer conclu devant la Chambre de première instance, les parties avaient recommandé à la Chambre de prononcer une peine de 15 ans d'emprisonnement. La Chambre, qui n'était nullement tenue par cette recommandation, a décidé de prononcer une peine de 23 ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel a observé que, lorsqu'elle a fixé cette peine, la Chambre de première instance s'est livrée à un calcul afin de tenir compte du fait que le Tribunal international

accorde en général aux condamnés le bénéfice d'une libération anticipée lorsqu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine, en l'espèce après 15 ans. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a implicitement prévu la possibilité d'une libération anticipée et qu'elle en a tenu compte dans son calcul. Ce faisant, elle a accordé trop d'importance à cette possibilité. En conséquence, la Chambre d'appel a décidé de réduire la peine.

Dans son arrêt, la Chambre d'appel a décidé de ramener la peine de 23 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance II à 20 ans d'emprisonnement.

Le 21 juin 2006, Dragan Nikolić a été transféré en Italie pour y purger le reste de sa peine. La période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 20 avril 2000 a été déduite de la durée totale de sa peine.

Le 20 août 2013, Dragan Nikolić a bénéficié d'une libération anticipée.